Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire nº	UNDT/NY/2024/023
	Jugement nº	UNDT/2024/110
	Date :	11décembre 2024
	Français Original :	anglais

Juge : M[me] Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

SCEPANOVIC

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Manuel Calzada

Conseil du défendeur :
Nisha Patel, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (Secrétariat de l'ONU)

Introduction

1. Par requête du 6 juin 2024, le requérant, un ancien membre du personnel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), a contesté deux décisions : a) celle de mettre fin à son engagement à durée déterminée à compter du 31 mai 2024, et b) celle de ne pas le placer en « congé spécial à demi-traitement » après l'épuisement de son crédit de jours de congé annuel et de congé de maladie certifié (les « décisions contestées »).

2. Par conclusions du 10 juin 2024, le défendeur a notamment demandé que la requête au fond soit jugée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

3. Par réponse du 11 juillet 2024, le défendeur a soutenu que les décisions contestées étaient régulières.

4. Par réplique du 28 octobre 2024, le requérant a répondu aux conclusions et à la réponse du défendeur.

5. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Rappel des faits

6. Le 5 août 2021, le requérant est entré au service de la MINUSMA en qualité d'assistant aux opérations aériennes dans son lieu d'affectation de Kidal, au titre d'un engagement à durée déterminée.

7. Le 30 juin 2023, par sa résolution 2690 (2023), le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de la MINUSMA à compter du jour même et demandé à la Mission de procéder à une réduction organisée de ses effectifs et au retrait de son personnel avant le 31 décembre 2023.

8. Du 16 octobre 2023 au 27 mars 2024, le requérant était soit en congé de maladie certifié, soit en congé de maladie combiné à part égale à des congés annuels. Durant cette période, son engagement a été prolongé, il n'y a pas été mis fin, conformément à la section 3.9 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3 (Congé de maladie).

9. Le 30 novembre 2023, le bureau de Kidal, où le requérant était affecté, a fermé définitivement.

10. Le 14 décembre 2023, le requérant a épuisé son crédit de jours de congé de maladie certifié à plein traitement. Le 18 mars 2024, il a ensuite épuisé son crédit de jours de congé de maladie certifié à demi-traitement.

11. Le 28 mars 2024, le requérant s'est vu accorder un congé spécial sans traitement, qui a été modifié en congé spécial à demi-traitement jusqu'au 9 avril 2024. Du 10 avril au 24 mai 2024, il était en congé spécial sans traitement.

12. Le 12 février 2024, le dossier du requérant a été soumis à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail pour que celle-ci détermine s'il était susceptible de recevoir une pension d'invalidité en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

13. Le 9 avril 2024, le bureau du Directeur du Service médical (Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail) a fait savoir aux ressources humaines de la MINUSMA que le dossier du requérant ne serait pas recommandé au Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité ») en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité. Le lendemain, le requérant en a également été informé.

14. Le 23 avril 2024, le requérant a reçu un préavis de licenciement l'informant que son engagement à durée déterminée prendrait fin avec effet le 24 avril 2024, avec un (1) mois de paiement en lieu et place du préavis. Le préavis faisait mention de la

résolution 2690 (2023) du Conseil de sécurité de l'ONU et de la décision prise le 9 avril 2024 par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail de ne pas recommander le dossier du requérant au Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité.

15. Le 24 avril 2024, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique auprès de la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique, et demandé au présent Tribunal (affaire nº UNDT/NY/2024/019) de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement à durée déterminée.

16. Le 27 avril 2024, le défendeur a suspendu l'exécution de la décision de licenciement contestée jusqu'au 24 mai 2024, dans l'attente de l'issue de la procédure de contrôle hiérarchique.

17. Le 24 mai 2024, le congé spécial sans traitement du requérant a été prolongé jusqu'au 31 mai 2024, date à laquelle celui-ci a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, par laquelle la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision de mettre fin à son engagement à durée déterminée.

18. Le 4 juin 2024, le défendeur a adressé au requérant un courrier électronique l'informant que sa cessation de service prendrait effet le 31 mai 2024. Le lendemain, il lui a envoyé par courrier électronique un mémorandum de l'entité de liquidation de la MINUSMA lui indiquant les formalités de départ relatives à sa cessation de service.

Examen

19. En l'espèce, le requérant conteste deux décisions : a) celle de mettre fin à son engagement à durée déterminée à la suite de la fin du mandat de la MINUSMA ; b) celle de ne pas le placer en congé spécial à demi-traitement après l'épuisement de son crédit de jours de congé annuel et de congé de maladie certifié.

20. Le Tribunal note que le motif invoqué pour mettre fin à l'engagement à durée déterminée du requérant est la suppression du poste que celui-ci occupait du fait de la fin du mandat de la MINUSMA. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'Organisation jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses opérations et ses départements en fonction de l'évolution de la situation, notamment en supprimant des postes [voir, par exemple, arrêts *Russo-Got* (2021-UNAT-1090), *Timothy* (2018-UNAT-847) et *Smith* (2017-UNAT-768)]. Au paragraphe 25 de l'arrêt *Collins* (2020-UNAT-1021), le Tribunal d'appel a considéré que, dans le contexte du déficit budgétaire qui prévalait lorsque la décision administrative contestée a été prise, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'Administration procède à une certaine compression des effectifs. Néanmoins, il a ajouté qu'une décision administrative mettant fin à un engagement à durée déterminée pouvait être contestée au motif que l'Organisation n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente à l'égard du fonctionnaire ou que la décision était motivée par un parti pris, des préjugés ou d'autres motifs illégitimes.

21. Le requérant affirme que les décisions contestées sont irrégulières au regard des instructions administratives ST/AI/1999/16 (Cessation de service pour raison de santé) et ST/AI/2019/1 (Résolution des litiges relatifs aux constatations médicales). Il soutient qu'il a le droit de rester fonctionnaire en congé spécial à demi-traitement en attendant l'issue de la procédure d'examen médical et l'éventuelle décision de la Caisse des pensions de lui accorder ou non une pension d'invalidité en application de ses règles et règlements.

22. Le défendeur avance que les décisions contestées étaient régulières et que la fin du mandat de la MINUSMA rendait nécessaire une réduction du personnel des Nations Unies. Le 23 avril 2024, le requérant a été dûment informé de la cessation de son engagement et des motifs de ce licenciement. Le défendeur fait en outre valoir que les instructions administratives citées par le requérant ne sont pas applicables, dès lors qu'il a été licencié non pas pour des raisons de santé mais pour des motifs tenant aux besoins de l'Organisation.

23. Le Tribunal relève que le requérant ne conteste pas que l'Organisation a mis fin à son engagement au titre de l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 9.3 du Statut du personnel parce que les nécessités de service imposaient une compression d'effectifs à la suite de la fin du mandat de la MINUSMA conformément à la résolution 2690 (2023) du Conseil de sécurité. L'argument du requérant semble être, au fond, qu'il a été irrégulièrement mis fin à son engagement de manière anticipée en raison de son état de santé. Le requérant affirme qu'en application des instructions ST/AI/2019/1 et ST/AI/1999/16, dès lors qu'il avait épuisé son crédit de jours de congé de maladie certifié (à plein traitement et à demi-traitement) et compte tenu du retard pris par le Comité pour prendre une décision, il aurait dû être placé en congé spécial à demi-traitement.

24. Le Tribunal estime que c'est à tort que le requérant se prévaut des instructions administratives ST/AI/2019 et ST/AI/1999/16, étant donné qu'il n'a pas été mis fin à son engagement pour raison de santé. En particulier, les dispositions de l'instruction ST/AI/2019/1 n'ouvrent pas au requérant le droit de faire suspendre l'exécution de la décision de licenciement parce qu'il demande un réexamen de la constatation médicale qui lui a été communiquée le 23 avril 2024. La section 1.2 de l'instruction ST/AI/2019/1 dispose explicitement qu'« [u]ne demande de réexamen d'une constatation médicale n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de toute décision administrative fondée sur la constatation médicale contestée ». Ne s'appliquant qu'à la cessation de service pour raison de santé, les dispositions de l'instruction ST/AI/1999/16 ne donnent pas au requérant le droit d'être placé en congé spécial à demi-traitement et n'empêchent nullement son licenciement. À cet égard, le Tribunal constate qu'il n'a pas été mis fin à l'engagement du requérant pour raison de santé sur le fondement de l'alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 9.3 du Statut du personnel. Il y a été mis fin au titre de l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 9.3 du Statut du personnel, aux termes duquel le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire si « [l]es nécessités du service imposent la suppression du poste ou une compression d'effectifs ».

25. En outre, le Tribunal considère que l'Organisation n'a pas commis d'erreur en décidant de ne pas placer le requérant en congé spécial à demi-traitement à partir du 10 avril 2024 et jusqu'à l'issue de la procédure de contestation de la décision prise par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail de ne pas recommander le dossier du requérant au Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité. Aucune disposition n'impose la mise en congé spécial à demi-traitement lorsque le licenciement est fondé sur les nécessités de service au sens de l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 9.3 du Statut du personnel, ou lorsqu'un (ancien) membre du personnel conteste une constatation médicale au titre de l'instruction administrative ST/AI/1999/16.

26. Il s'ensuit que l'allégation du requérant selon laquelle l'Administration a irrégulièrement mis fin à son engagement de manière anticipée en raison de son état de santé n'est pas fondée. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il a été mis fin à l'engagement du requérant de manière régulière en application de l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 9.3 du Statut du personnel à la suite de la fin du mandat de la MINUSMA.

Jugement selon une procédure simplifiée

27. Le défendeur demande qu'il soit statué sur la requête selon la procédure simplifiée prévue à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Il fait valoir que les faits de la cause relatifs à la fin du mandat de la MINUSMA ou à la régularité de la décision du défendeur de réduire les effectifs ne sont pas contestés et qu'il a été mis fin à l'engagement du requérant de manière régulière pour des motifs tenant aux nécessités de service et non pour des raisons de santé.

28. Le Tribunal note qu'aux termes de l'article 9 de son Règlement de procédure, « [u]ne partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée

lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit ».

29. Comme démontré ci-dessus, il est nécessaire d'examiner et de clarifier les différents faits de la cause. Par conséquent, l'affaire ne peut être jugée selon la procédure simplifiée.

Conclusion

30. Par ces motifs, le Tribunal conclut que les décisions contestées étaient régulières et rejette la requête.

(*Signé*)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 11 décembre 2024

Enregistré au Greffe le 11 décembre 2024
(*Signé*)
Isaac Endeley, greffier, New York